

A quand une ordonnance du médecin pour prescrire le port de la burqa ?

écrit par Maxime | 28 avril 2018



Port du voile : peut-on mettre fin aux prétentions musulmanes sans désigner l'islam dans nos lois ?

Maxime pose ici un intéressant débat.

Nous sommes, nous Français, très attachés à des lois universelles.

Pourtant l'impudence musulmane entend chaque jour afficher son particularisme par de nouvelles démonstrations étrangères à notre civilisation.

Peut-on efficacement éradiquer ces prétentions sans désigner nommément l'islam dans nos lois ?

Répondre au particularisme musulman par des lois particulières qui visent ses nombreuses déviances sur notre sol ?

Antiislam

Albert Camus, dans « L'Homme révolté » écrivait en 1951 que « la logique du révolté est (...) de s'efforcer au langage clair pour ne pas épaissir le mensonge universel ». On attribue encore à cet auteur la déclaration selon laquelle mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde.

On constate actuellement que les législations occidentales qui interdisent le voile intégral, y compris en France, par souci de ne pas stigmatiser l'islam, visent les dispositifs cachant le visage de la personne.

En s'obstinant à ne pas pointer du doigt clairement dans la loi les « niqab » et « burqa », les parlements des Etats qui ont interdit les voiles intégraux se sont obligés à réaliser des contorsions ridicules.

Ainsi, la loi française de 2010 écarte l'interdiction « si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles ».

Or, cette exception n'est pas satisfaisante.

D'une part, à l'heure du « tout-psycho », on peut s'attendre à ce qu'une voilée fasse part à son médecin ou son psychiatre d'un besoin maladif de ne pas se montrer en public.

Une ordonnance médicale pourrait alors prescrire le port du voile intégral pour un peu que le psy ou le médecin soit un bobo gauchiste.

D'autre part, à l'heure où la notion de culture française est diluée au point d'inclure, selon certaines pratiques de nos politiques, l'islam, bien que celui-ci soit étranger à la culture française en réalité, on serait à peine étonné qu'un juge finisse par considérer que le port du voile intégral est une tradition admissible dans une société multiculturelle.

En effet, comme l'on s'achemine de plus en plus, étant donné les entorses réelles subies par la laïcité, vers un modèle dit « multiculturel » à l'anglaise, on ne peut pas exclure une

telle dérive

.

Outre-Manche, les voiles intégraux sont autorisés.

<http://resistancerepublicaine.com/2017/12/04/les-musulmans-de-france-encourages-a-sexpatrier-au-royaume-uni-officieusement-pays-musulman/>

De même que les musulmans peuvent revendiquer l'application de la charia comme loi particulière

.

<http://resistancerepublicaine.com/2016/05/29/elle-enquete-sur-les-tribunaux-islamiques-en-gb-pour-verifier-que-la-charia-nest-pas-devoyee/>

On peut d'ores et déjà constater que le « modèle britannique » est en voie de consécration en France, du fait, en particulier, de pratiques de certaines municipalités qui financent des mosquées sous couvert de « centre culturel islamique ».

Le culturel est alors invoqué pour déjouer les interdictions découlant de la laïcité et la loi de 1905 qui ne permettent pas le financement public d'un culte, du domaine cultuel.

<http://resistancerepublicaine.com/2017/06/03/pas-de-culture-francaise-mais-ils-sont-prets-a-financer-la-culture-musulmane-cache-sexe-de-lislam/>

Ce pourquoi, de mon point de vue, il ne faut pas nier l'aspect cultuel de l'islam.

Les religions ne sont pas sacralisées en république laïque, elles peuvent faire l'objet de restrictions selon nos textes constitutionnels.

Enfin, la loi française gagnerait à viser plus directement l'islam dans ses textes.

Actuellement, la jurisprudence nomme les niqabs et burqas explicitement afin de décider de mesures restrictives dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (assignations à

résidence, interdiction de sortie du territoire, etc.). Grâce à la jurisprudence, ce qui autrefois n'était pas nommé par le droit, entre dans le lexique des tribunaux. La loi devrait désormais prendre acte du fait que les termes de l'islam ont pénétré le vocabulaire des prétoires afin de mieux adapter les dispositifs légaux existants.

Il faudrait toutefois modifier l'article 1er de la Constitution, qui, en prévoyant que la République ne distingue pas entre les religions, a sans doute contribué à l'acclimatation en France de dérives sectaires.

Selon ce texte, « elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »

Il entre cependant en contradiction avec l'article 10 de la Déclaration de 1789, qui, lui, permet de restreindre l'expression de certaines opinions religieuses quand elle contrarie l'ordre public.

Or, à cet égard, les opinions religieuses étant variables selon les religions, il apparaît évident que toutes les religions ne sont pas identiquement concernées car l'interdiction dépend de chaque énoncé pris individuellement.

Interdire l'expression d'une opinion n'est d'ailleurs pas suffisant pour assurer la cohésion sociale en France.

Une secte peut se développer sans que ses membres expriment leurs opinions publiquement.

Ainsi, il serait bon que la Constitution réserve à l'article 1er l'application d'interdictions fondées sur l'ordre public au nom de l'intérêt général, conformément à la jurisprudence

du Conseil constitutionnel qui justifie des dérogations à l'égalité pour préserver l'intérêt général.

Depuis la Shoah, les législateurs européens ont eu un souci d'affirmer l'égalité des religions de manière absolue.

Ils avaient raison de le faire car le judaïsme avait été injustement persécuté en Europe.

L'antisémitisme de l'ancien temps se fondait sur des croyances irrationnelles.

On accusait par exemple, à tort, les Juifs d'empoisonner l'eau pour expliquer le développement de la peste au Moyen-âge.

Cette époque est bel et bien révolue grâce au triomphe de la Raison, lié à l'idéologie des Lumières, mais le souci d'éviter tout retour des guerres de religion a été poussé si loin que les textes applicables sont souvent devenus inadaptés pour faire face à l'offensive des fous d'Allah.

On en arrive ainsi à des résultats excessifs, notamment en Autriche comme le révèle le « Journal de Montréal » où un homme portant un masque médical a été interpellé.

La loi devrait viser plus largement les signes par lesquels un individu revendique son refus d'intégration à la communauté nationale plutôt que de se concentrer sur un signe matériel isolé, le port d'un dispositif cachant le visage.

Les législations européennes sont donc encore perfectibles.

<http://www.journaldemontreal.com/2018/04/23/autriche-arrete-avec-un-masque-medical-au-titre-de-linterdiction-du-voile-integral>

« Un patient atteint de leucémie et portant à ce titre un masque médical a été arrêté à Vienne en vertu de la loi interdisant le voile islamique intégral et toute dissimulation

du visage dans l'espace public, a reconnu la police lundi.

L'homme de 26 ans, interrogé par le site d'information Vice News Austria, et identifié sous le nom de «Valentin», a déclaré qu'il avait été arrêté par la police sur la voie publique mardi dernier.

Les médecins lui avaient prescrit de porter un masque afin de protéger son système immunitaire affaibli notamment par une chimiothérapie.

«La première chose qu'ils m'ont demandée était si je parlais allemand ou si j'étais étranger», a déclaré Valentin à Vice News.

«Quand j'ai expliqué que j'étais de Vienne, les choses se sont un peu calmées, mais ensuite, ils en ont eu après mon masque.»

La police lui a expliqué qu'il contrevenait à la loi et encourait une amende de 80 euros.

L'interdiction du port du voile islamique intégral dans les lieux publics en Autriche est entrée en vigueur en octobre 2017. Soucieux de ne pas cibler uniquement le voile religieux, le ministère de l'Intérieur avait interdit toute dissimulation du visage dans l'espace public.

Il avait publié une plaquette listant quelques exceptions, comme les déguisements de carnaval, la combinaison bonnet/écharpe et... les masques chirurgicaux.

Valentin a montré à la police ses médicaments et cherché les résultats de son test sanguin sur son téléphone pour accréditer ses dires. *«C'était une expérience assez stressante, mais à la fin, ils m'ont cru», a-t-il témoigné.*

Un porte-parole de la police, Patrick Maierhofer, a admis l'incident et déclaré que «l'affaire avait été réglée après une courte conversation».

Pour le port d'un masque, *«la police doit recevoir une preuve*

du motif médical», a déclaré M. Maierhofer à l'agence APA.

L'interdiction du voile intégral (burqa ou niqab) avait été adoptée par les deux partis alors au gouvernement, les sociaux-démocrates du SPÖ et les conservateurs de l'ÖVP, dans un contexte de vif débat sur l'intégration et la place de la religion musulmane. Depuis décembre, l'ÖVP gouverne au sein d'une coalition avec le parti d'extrême droite FPÖ.

Les débuts de la nouvelle loi avaient déjà donné lieu à quelques vérifications très médiatisées des policiers envers notamment des personnes déguisées ou le visage dissimulé par une écharpe.

Selon un bilan du ministère de l'Intérieur, cinquante signalisations ont été effectuées en six mois au titre de la nouvelle loi, sans qu'il soit précisé si elles concernaient le voile intégral ou d'autres accessoires, et si elles ont abouti ou non à une verbalisation ».